

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-xxx TNO

Règlement concernant la garde et le contrôle des chiens

CONSIDÉRANTQUE la *Loi sur les compétences municipales* prévoit le pouvoir pour une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité, ce qui inclut la gestion des chiens sur son territoire;

CONSIDÉRANTQUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* prévoit que les municipalités sont en charge d'appliquer le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et que ce règlement dicte des normes minimales qui doivent être intégrées dans les règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2015-325 concernant les chiens afin d'intégrer les normes minimales établies par le gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 juin 2022 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M___ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le règlement 2022-405 TNO, statue et décrète ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. : Préambule

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

Article 2. : Définitions

Chien

Tout chien, mâle ou femelle, se trouvant dans les limites de la municipalité.

Chiot

Chien de moins de 6 mois gardé dans un élevage ou chien de moins de 3 mois;

Chiens potentiellement dangereux

Chien ayant été déclaré potentiellement dangereux par une autorité municipale conformément à une disposition découlant des pouvoirs octroyés par la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Chien errant :

Chien qui se trouve sans autorisation sur un terrain privé n'appartenant pas à son gardien ou son propriétaire ou sur un terrain public et ne se trouvant pas sous le contrôle de son propriétaire.

Inspecteur :

Employé et/ou fonctionnaire municipal et/ou organisme canin désigné par résolution de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

Médaille

Une plaque qu'un chien doit porter autour du cou, sur laquelle sont inscrits le numéro de licence et le nom de la Municipalité.

Article 3. : Application

Le présent règlement ne s'applique pas aux chiens suivants :

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Article 4.

La Municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de cette municipalité aux fins de veiller à l'application du présent règlement.

Un fonctionnaire ou un employé ainsi désigné doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité. Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, organisme ou société autorisant telle personne, organisme ou société à percevoir le coût des enregistrements d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne, organisme ou société qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des enregistrements et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

Article 6.

Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le règlement pris en vertu de la loi.

Article 7.

Tout membre d'un corps de police assurant des services policiers sur le territoire où le présent règlement est en vigueur est également autorisé à veiller à l'application des dispositions du présent règlement dont la violation constitue une infraction.

SECTION II

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

Article 8.

Tout médecin ou médecin-vétérinaire doit signaler sans délai à la Municipalité toute blessure causée par un chien conformément aux dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

SECTION III

DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

Article 9.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire choisi par la Municipalité afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Article 10.

La Municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 11.

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais. Le rapport est propriété de la Municipalité et toute autre personne intéressée doit en faire la demande à celle-ci pour en obtenir copie. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport doit spécifier si le chien devrait être déclaré potentiellement dangereux.

Le rapport peut également contenir des recommandations sur d'autres mesures à appliquer si les circonstances le justifient parmi celles spécifiées à l'article 15.

Article 12.

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 13.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité. Dans ce cas, l'examen par un médecin vétérinaire aux conditions prévues aux articles 10 et 11 seront obligatoires, faute de quoi le chien pourra être automatiquement déclaré potentiellement dangereux.

Article 14.

La Municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur son territoire qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 15.

La Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 16.

Sur recommandation du vétérinaire, avant qu'un chien ne soit euthanasié en vertu d'une exigence du présent règlement, la Municipalité peut exiger que l'animal soit gardé vivant en observation 10 jours, selon un protocole reconnu, aux frais de son propriétaire afin de déceler les risques de rage chez celui-ci.

Article 17.

La Municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 14 ou 15, ou de rendre une ordonnance en vertu du présent règlement, aviser le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Ce dernier pourra produire des documents ou faire part de ses commentaires pour compléter son dossier dans un délai maximal de 15 jours suivant l'avis.

Article 18.

Toute décision de la Municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la Municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 19.

Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement incluant les demandes d'examen par un médecin vétérinaire s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la Municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

Article 20.

La Municipalité peut partager toute information concernant un chien avec une autre municipalité ayant juridiction sur celui-ci sans l'autorisation de son gardien ou propriétaire lorsque cette information est nécessaire pour appliquer tout règlement adopté en vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

SECTION IV

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

1. Normes applicables à tous les chiens

Article 21.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Dans les cas où un gardien et un propriétaire existent et n'habitent pas la même résidence, le chien doit être enregistré à la résidence où il passe la majorité du temps.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;
- 2° ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité.

Article 22

Les frais d'enregistrements de chiens sont de 25 \$ par chien et cet enregistrement est valide pour la durée de vie du chien.

L'enregistrement et l'émission des médailles sont effectués par le contrôleur mandaté par la Municipalité par résolution.

Article 23.

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom et ses coordonnées ;
- 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus ;
- 3° Lorsqu'exigé par règlement, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
- 4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 24.

L'enregistrement d'un chien dans la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 24.

Article 25.

La Municipalité ou le contrôleur remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la Municipalité ou le contrôleur afin d'être identifiable en tout temps.

Article 26.

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 27.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 28.

Un chien ne peut se trouver dans un lieu public où sa présence est spécifiquement interdite par une affiche.

Article 29.

Un chien transporté dans un véhicule ne doit pas pouvoir le quitter ou pouvoir attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

Article 30.

Le gardien d'un chien a l'obligation de nettoyer par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé autre que le sien, sali par les matières fécales de l'animal.

2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Article 31.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Article 32.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Article 33.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. L'installation de toute clôture devra être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux. Cette affiche sera fournie par la Municipalité et doit être installée telle quelle. Elle doit être visible et maintenue en bon état en tout temps.

Article 34.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

SECTION V INSPECTION ET SAISIE

1. INSPECTION

Article 35.

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
- 3° procéder à l'examen de ce chien ;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements ;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 36.

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Article 37.

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

2. SAISIE

Article 38.

Un inspecteur peut saisir un chien dont le propriétaire ou le gardien a sa résidence principale sur son territoire aux fins suivantes :

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 9 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 10;
- 3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu du présent règlement lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 18 pour s'y conformer est expiré.

Article 39.

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux et titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Article 40.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 14 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 15 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
- 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 41.

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Article 42.

Nul ne peut laisser errer un chien dont il est propriétaire sur les rues, places publiques ou terrains autres que celui de son propriétaire. Les mesures nécessaires doivent être prises pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant ou en l'enclavant ou de toute autre manière.

Article 43.

Le contrôleur, sur constatation qu'un chien erre dans les rues, à un endroit public ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 42 du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera dans les meilleurs délais possibles, et par écrit, le gardien de ce chien s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis écrit, ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière. Dans l'éventualité où le gardien de l'animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession l'animal lui étant ainsi confié pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de la prise en charge de l'animal sans quoi ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit d'une telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un chien mis en fourrière peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais exigés par la fourrière, sans préjudice à tout constat d'infraction qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Municipalité.

Les frais exigés sont :

- Frais de séjour : 30 \$/jour pour un chien
- Coût de la licence : 25 \$
- Frais de vétérinaire : Facture du vétérinaire plus 20%

Frais d'euthanasie : Facture du vétérinaire plus 20%

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

Article 44.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 10 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 14 ou 15 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Article 45.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 21, 24, 25, 29 et 30 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 46.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 26 à 28 et 42 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Article 47.

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 44 et 45 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 48.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 31 à 34 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Article 49.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 50.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Article 51.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Article 51.

La municipalité autorise de façon générale l'inspecteur et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 53.

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 54.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2015-325 TNO *Règlement concernant les chiens*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 55.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE ____IÈME JOUR DE ____ DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière